

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2010

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES - (n° 2620)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Asensi, Mme Amiable, Mme Bello, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Marie-Jeanne, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Un décret fixe le montant minimum de cette contribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un encadrement des prix permet de s'assurer que le poids économique du distributeur ne lui permette pas de proposer un prix trop bas, voire insignifiant, au petit exploitant de salles. La fixation d'un montant minimal assurera la diversité de l'offre cinématographique en dissuadant la diffusion d'un trop grand nombre de copies.